

FR_GERICHTE 101 2017 308 vom 18. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_308

FR: FR_GERICHTE 101 2017 308 du 18 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2017 308 del 18 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 26

novembre 2013. A cette occasion, elle a requis une modification des modalités du droit de visite du père (un week-end sur deux ainsi qu'une partie des vacances), celles précédemment convenues n'étant à ses yeux plus adaptées. Le 13 octobre 2014, la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : la Justice de paix) est intervenue à son tour, maintenant la curatelle éducative et instituant une curatelle de surveillance des relations personnelles, soulignant l'absence de communication entre les parents qui mettait en danger le bien de l'enfant. Après l'échec de la conciliation le 18 décembre 2014, B. _____ a maintenu sa demande de suspension de la pension le 2 février 2015. Le 5 mars 2015, A. _____ s'y est opposée et a reconventionnellement sollicité la mise en place d'un droit de visite un week-end sur deux et la suppression de la curatelle éducative. Dans sa réplique du 6 mai 2015, B. _____ a conclu à ce que l'autorité parentale conjointe soit instaurée, et à la mise en place d'une garde alternée, la pension de l'enfant étant en conséquence supprimée. A. _____ s'y est opposée le 19 août 2015. Les parties ont comparu devant le Tribunal le 14 janvier 2016, lequel a alors ordonné l'établissement d'un rapport circonstancié sur la situation de l'enfant par le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SEJ). Cela fut fait le 16 mars 2016. Le SEJ y a notamment relevé que les deux parents s'impliquaient énormément dans l'éducation de leur enfant, mais que leur conflit était toujours si important qu'il entravait une communication satisfaisante. Il a relevé qu'une garde alternée pourrait constituer une bonne solution, mais s'est inquiété, outre des difficultés de dialogue récurrentes entre les parents, de la pénibilité liée au fait que les domiciles des parents étaient relativement éloignés. Il a insisté sur la nécessité d'un planning clairement établi. Le 5 avril 2016, la Juge de paix, qui avait entendu l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection (orientation de l'enfant vers une classe pilote de D. _____ à Fribourg), a indiqué que celui-ci souhaitait la mise en place d'une garde alternée. Le 13 mai 2016, la mère s'est opposée au partage de l'autorité parentale et à la mise en place d'une garde alternée. Le Tribunal a tenu une séance le 14 novembre 2016. Il a alors entendu les parties mais a renoncé à entendre l'enfant, ce que la mère demandait. Cette décision a été communiquée aux parties le 12 décembre 2016. La Juge de paix a entendu l'enfant le 26 janvier 2017 et a communiqué aux parties et au Tribunal le contenu de cette audition. L'enfant a alors indiqué ne plus souhaiter le maintien de la garde alternée, vouloir vivre chez sa mère et aller chez son père un week-end sur deux. Les parties ont réagi à ce courrier les 2 février et 1er mars 2017. Tribunal cantonal TC Page 3 de 18 B. Par décision

du 3 juillet 2017, le Tribunal a attribué l'autorité parentale conjointement aux deux parents et mis en place une garde alternée à compter du 1er juillet 2017. Il a également statué sur la modification de la pension due par le père, la supprimant à compter de la date précitée. Adressant plusieurs reproches à la mère, laquelle essaie par tous les moyens de tenir B. _____ à l'écart des informations concernant son fils, utilise à son avantage le fait que celui-ci ne dispose pas de l'autorité parentale, et adopte un comportement inadapté envers la nouvelle école de son fils dont elle conteste la nécessité, le Tribunal a estimé que le père ne pouvait continuer à être privé de son autorité parentale. Les tensions très vives n'empêchaient par ailleurs pas la mise en place d'une autorité parentale conjointe. Ensuite, le Tribunal a jugé que, dans les faits, les parties exerçaient déjà quasiment une garde alternée, l'enfant dormant chez son père plusieurs nuits par semaine, sans que le conflit persistant entre les parents ne pose problème sur ce point. Soulignant en outre les capacités éducatives équivalentes des parents, la plus grande disponibilité du père et le souhait de C. _____, le Tribunal a décidé que celui-ci vivrait une semaine chez chaque parent du dimanche 18 heures au dimanche 18 heures. C. C.1. Le 21 septembre 2017, A. _____ a déposé un appel contre cette décision. Elle ne s'est pas opposée à la mise en place d'une autorité parentale conjointe mais a sollicité la garde de son enfant, un droit de visite un week-end sur deux ainsi que durant certaines périodes de vacances étant accordé au père, et les pensions étant maintenues. Subsidiairement, elle a conclu au maintien de la garde alternée, B. _____ versant une pension de CHF 450.- dès l'entrée en force de l'arrêt d'appel, et CHF 800.- auparavant. Elle a allégué que C. _____ avait fugué du domicile du père le 19 août 2017, s'était réfugié chez elle et avait catégoriquement refusé de suivre son père. Entendu par le SEJ les 24 août et 4 septembre 2017, l'enfant a réitéré son souhait de vivre chez sa mère, s'ennuyant chez son père. Elle a sollicité la mise en place d'une expertise psychiatrique visant à établir si l'avis de l'enfant reflète réellement son souhait, et si la garde alternée est en définitive compatible avec le bien de l'enfant. Par ailleurs, elle a remis en cause la garde alternée décidée par les premiers Juges, sollicitant que le père produise son planning de travail de novembre 2016 à août 2017 (taux d'activité à 90%), afin de vérifier s'il est suffisamment disponible pour s'occuper convenablement de son fils. Elle a sollicité d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée par décision présidentielle du 6 novembre 2017. Le 7 décembre 2017, B. _____ a déposé sa réponse, concluant au rejet de l'appel sous suite de frais et dépens. Il a aussi requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée le 12 octobre 2018. C.2. Sur intervention du SEJ du 27 mars 2018, la Juge de paix a ordonné par décision superprovisionnelle du 29 mars 2018 le placement de C. _____ à la Fondation E. _____ à F. _____ pour une durée de trois mois. Elle a relevé que l'enfant tenait un discours très inquiétant, avec des remarques morbides. Le 3 avril 2018, le Président de la Cour a suspendu la procédure d'appel jusqu'à droit connu sur la procédure de protection de l'enfant menée par la Justice de paix. Le placement de l'enfant a été confirmé par la Juge de paix par ordonnance de mesures provisionnelles du 31 juillet 2018 ; auparavant, soit le 27 juillet 2018, elle avait suspendu provisoirement le droit de visite de la mère, mesure qu'elle a confirmée le 31 juillet suivant. Le Tribunal cantonal TC Page 4 de 18 recours de la mère contre la décision du 31 juillet 2018 a été rejeté le 9 octobre 2018 par la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (106 2018 74). C.3. Le Président de la Cour a ordonné la reprise de la procédure le 10 octobre 2018. Ce même jour, il a instauré en faveur de C. _____ une curatelle de représentation au sens de l'art. 299 CPC, qu'il a confiée à Me Jérôme Magnin, avocat, qui avait été chargé d'un mandat similaire par la Juge de paix.

La Fondation E. _____ a déposé son rapport le 16 octobre 2018. Par décision de mesures superprovisionnelles du 25 octobre 2018, le Président de la Cour a confié la garde de l'enfant, que chaque parent revendiquait, au père. Une audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 5 décembre 2018, où ont comparu les parents, et le curateur de représentation. G. _____, intervenante au SEJ et curatrice de C. _____, a été entendue, de même que les parties. Par décision de mesures provisionnelles du 23 janvier 2019, le Président de la Cour a confié la garde de C. _____ à son père et réglé le droit de visite de la mère de telle sorte qu'il s'exerce un week-end sur deux du vendredi soir 18 heures au dimanche soir 18 heures. A. _____ a été astreinte à verser pour son fils une pension de CHF 430.- par mois, allocations familiales en sus. C.4. Le 12 mars 2019, B. _____ a modifié ses conclusions au fond, requérant l'autorité parentale exclusive sur l'enfant, de même que la garde et l'entretien de celui-ci. Il a requis que le droit de visite de la mère s'exerce à dire de justice, et qu'elle verse une pension mensuelle de CHF 600.- plus allocations. Il a enfin conclu à ce que les frais des deux instances soient mis à la charge de l'appelante. A. _____ a conclu au rejet de ces nouvelles conclusions le 30 avril 2019. Le curateur de représentation s'en est remis à justice sur les nouvelles conclusions du père le 8 mai 2019. Il a précisé que C. _____ souhaitait être entendu. Le Président de la Cour a dès lors entendu l'enfant le 22 mai 2019. Le 23 mai 2019, il a transmis aux parties un compte-rendu de cette audition. La curatrice G. _____ a déposé un rapport le 14 mai 2019. La mère a adressé des déterminations les 17 juin et 4 juillet 2019. Le père a également déposé des observations les 21 mai 2019 et 11 juillet 2019. Le 8 juillet 2019, le Président de la Cour a refusé de régler par mesures superprovisionnelles les vacances d'été de la mère, laquelle n'acceptait pas le planning établi par la curatrice. Chaque avocat a par ailleurs produit sa liste de frais. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit Tribunal cantonal TC Page 5 de 18 supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 du Code de procédure civile [CPC ; RS 272]). En tant que le litige porte essentiellement sur l'autorité parentale sur l'enfant, accessoirement sur les conséquences financières de cette question, l'affaire est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts TF 5A_837/2017 consid. 1 et 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 1 et les réf. citées). Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est également ouvert (art. 72 al. 1 loi sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.10]). 1.2. Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, qui est dans le canton de Fribourg la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (art. 52 loi sur la justice du

E. 31

juillet 2018, la pension mensuelle pour C. _____ de CHF 800.- est due. b) A partir du 1er novembre 2018, A. _____ contribue à l'entretien de C. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 430.-, éventuelles allocations en sus. Cette pension est due jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà s'il n'a alors pas terminé une formation appropriée conformément aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. c) Ces contributions sont payables d'avance, le premier de chaque mois. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance en cas de retard. d) Les frais extraordinaires, au sens de l'art. 286 al. 3 CC, de l'enfant C. _____, seront supportés par moitié entre B. _____ et A. _____. » Pour le surplus, la décision du 3 juillet 2017 est confirmée. II. a) Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____ pour 4/5 et de B. _____ pour 1/5, sous réserve de l'assistance judiciaire. b) L'indemnité due à Me Jérôme Magnin en tant que curateur de représentation de l'enfant C. _____ est fixée à CHF 3'990.30, TVA par CHF 285.30

comprise. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'Etat. c) Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 5'990.30 (émolument : CHF 2'000.- ; indemnité du curateur de représentation : CHF 3'990.30). Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 d) Les dépens de B. _____ s'élèvent à CHF 9'087.80 (honoraires : CHF 8'000.- ; débours : CHF 400.- ; frais de déplacement : CHF 30.- ; TVA : CHF 657.80). A. _____ prend en charge une somme de CHF 7'270.25. e) Les dépens de A. _____ s'élèvent à CHF 11'918.05 (honoraires : CHF 10'500.- ; débours : CHF 525.- ; frais de déplacement : CHF 30.- ; TVA : CHF 863.05). B. _____ prend en charge une somme de CHF 2'383.60. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 octobre 2019/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.